

**SÉMINAIRE DE RABAT (MAROC) SUR
L'HISTOIRE DES COURS SUPREMES JUDICIAIRES FRANCOPHONES
RABAT, 16 ET 17 MARS 2023**

Compte-rendu

Wilfrid Araba, auditeur à la Cour suprême du Bénin

Introduction

Les jeudi 16 et vendredi 17 mars 2023 s'est tenu à Rabat au Maroc, un séminaire de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (Ahjucaf), sur le thème de l'***Histoire des Cours suprêmes judiciaires des pays francophones***.

Vingt-deux (22) Cours suprêmes membres de l'Association ont été physiquement représentées à cette rencontre et quelques hautes Juridictions y ont pris part par visioconférence.

Initié par monsieur Jean-Paul JEAN, président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France et monsieur M'Hammed ABDENABAOUI, premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc et président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (Cspj), puis approuvé en réunion du bureau de l'Ahjucaf à Paris le 21 octobre 2022, ce séminaire avait pour objectifs scientifiques la mise en place d'une véritable historiographie des Cours suprêmes judiciaires francophones, quasiment inexistante à ce jour, allant des traditions culturelles et juridiques anciennes à celles contemporaines, de façon à valoriser le patrimoine immobilier, en documents ou en objets des juridictions membres de l'Association.

Après une cérémonie d'ouverture (première partie), les travaux du séminaire ont été marqués par une visite du musée de la Cour de cassation (deuxième partie) puis des présentations de communications et échanges sur les thématiques de la conservation et de la valorisation des patrimoines juridiques et judiciaires (troisième partie), les lieux et objets de justice (quatrième partie), les arrêts historiques (cinquième partie), avant de prendre fin par une cérémonie de clôture (sixième partie).

Première partie : cérémonie d'ouverture

Cinq (5) interventions ont ponctué la cérémonie d'ouverture, à savoir les discours de monsieur M'Hammed ABDENABAOU, premier président de la Cour de cassation du Maroc, de monsieur Victor ADOSSOU, président de la Cour suprême du Bénin et président de l'Ahjucaf, de monsieur Jean-Paul JEAN, secrétaire général de l'Ahjucaf, de monsieur Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation de France et vice-président de l'Ahjucaf, par une projection vidéo et par l'intervention de madame Saloua MAZOUZ, conseillère à la Cour de cassation du Maroc et responsable du musée de ladite Cour.

Dans son mot de bienvenue, le premier président ABDENABAOU a rappelé que les cours suprêmes judiciaires sont un pilier important des systèmes judiciaires dans le monde entier, d'où l'intérêt de se remémorer leur histoire pour retracer leur trajectoire ainsi que tous les grands événements qui les ont marqués, afin de continuer vers l'avenir. Il a rappelé au passage que la Cour de cassation du Royaume du Maroc est membre fondateur de l'Ahjucaf et que le statut de l'Association a été consolidé dans la ville de Marrakech en 2004, en présence de quarante-quatre (44) présidents de hautes Cours francophones.

À la suite du propos du premier président ABDENABAOU, un film institutionnel de la Cour de cassation du royaume du Maroc a été présenté aux participants.

Prenant à son tour la parole, le Président Victor ADOSSOU a remercié son homologue et tous ses hôtes marocains pour leur accueil chaleureux ainsi que pour leur investissement personnel dans l'organisation et la réussite du séminaire. Il a adressé plus spécialement ses remerciements à Sa Majesté le Roi Mohamed VI du Maroc, avant d'indiquer que le travail de mémoire qui serait accompli ne consisterait pas à se replonger dans le passé pour le simple plaisir, mais de mieux comprendre les institutions de jadis, leurs rituels, leur fonctionnement et la mécanique de leurs mutations, afin de mieux en identifier les ressorts, parfois encore présents aujourd'hui.

Dans son allocution vidéo enregistrée, le premier président Christophe SOULARD a exprimé son regret de ne pouvoir être physiquement présent, puis a souligné que la tenue du séminaire témoigne non seulement de l'intérêt et de la pertinence du regard porté sur l'histoire des hautes Juridictions, mais également des questionnements récurrents au sein des juridictions sur les

moyens et les enjeux de la valorisation patrimoniale, à l'heure de l'hyper technologie et de la dématérialisation croissante des contenus, d'où la tension entre l'impérieuse nécessité de *modernité* qui se pose, et un certain respect dû aux réalisations de ceux qui nous ont précédés.

Quant au président Jean-Paul JEAN, secrétaire général de l'Ahjucaf, il a procédé d'entrée de jeu à une revue du patrimoine disponible, évoquant, notamment, un discours prononcé par le Roi Mohamed V à la cour d'appel de Rabat du 2 octobre 1956 et annonçant la création d'une Cour de cassation au Maroc, qui a été retrouvé par monsieur Philippe GALANOPOULOS, conservateur du patrimoine et directeur de la bibliothèque de la Cour de cassation de France, et qui, sous les applaudissements des participants, a été remis aux autorités judiciaires marocaines.

Il a évoqué également une image d'un cas d'erreur judiciaire avec mise en œuvre d'une ordalie, le crucifix, anciennement présent dans les salles d'audience françaises puis abandonné en vertu du principe de laïcité, une toile de la Grand chambre de la cour de cassation intitulée « *La glorification de la loi* », l'allégorie de *La justice aux yeux bandés*, remontant au XI^{ème} siècle, pour symboliser l'impartialité et les symboles de justice traditionnelle en Afrique à savoir les masques *fang* en Guinée équatoriale, les *assen* du Bénin assurant la liaison entre les vivants et les morts ou le *nkissi*, permettant de résoudre les différends en Afrique centrale.

Enfin, madame le conseiller Saloua MAZOUZ a fait un exposé des éléments relatifs à l'histoire de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, en précisant que conformément aux hautes directives de Sa Majesté le Roi Mohammed VI qui porte un grand intérêt à la Justice et une attention particulière à la Cour de cassation, l'année 2007 a été consacrée à la célébration du Cinquantième anniversaire de cette Cour. Cette célébration, marquée par onze (11) colloques à travers tout le royaume, a permis notamment la collecte d'un grand nombre de documents et d'objets en rapport avec la Justice locale dans les régions du pays, une cérémonie officielle du Jubilé d'Or de la Cour Suprême à Rabat les 21 et 22 novembre 2007 et enfin, un colloque international sur « *L'horizon futur de la Justice* », à l'occasion duquel a été inauguré le Musée de la Justice, point de départ de l'actuel Musée National de la Justice Marocaine.

Deuxième partie : le musée de la Cour de cassation du Royaume du Maroc

A la suite de ces différentes interventions, les participants ont été invités dans la salle solennelle de la Cour de cassation, où a été projeté un document vidéo de présentation du Maroc, ses neuf (9) sites inscrits sur la liste du patrimoine mondiale de l'Unesco, la dynastie des Alaouites à laquelle appartient le roi Mohamed VI, l'activité normative du royaume à travers les Dahirs, textes juridiques sur lesquels sont apposés le sceau du Roi, la Constitution de 1962, l'évolution du système judiciaire, notamment sous les dominations espagnole et française, le nouveau siège de la Cour de cassation à Rabat, la réforme du système judiciaire après l'indépendance du Maroc en 1956 et le jubilé d'or de 2007.

Le film évoque également l'organisation actuelle de la Cour suprême devenue Cour de cassation, qui compte un premier président, un procureur général du Roi, une chambre civile, une chambre de statut personnel et successoral, une chambre immobilière, une chambre commerciale, une chambre administrative, une chambre sociale et une chambre pénale. Elle est au sommet du système judiciaire qui comporte dix (10) tribunaux de commerce, neuf (9) tribunaux administratifs, quatre-vingt-six (86) tribunaux de proximité, quatre-vingt-quatre (84) tribunaux de première instance, vingt-trois (23) cours d'appel, trois (3) cours d'appel de commerce et deux (2) cours d'appel administratives.

Le visionnage du film a été suivi d'une visite du musée de la Cour de cassation. Ce dernier, qui occupe notamment un patio, comporte une galerie de portraits de ses premiers présidents, mais également de nombreux objets anciens tels que des dossiers de juridictions coutumières et minutes du début du XXème siècle, des dossiers ouverts du temps de la domination espagnole, un costume de magistrat et des objets de justice divers traditionnels, des livres de doctrine malékite (école classique de droit musulman sunnite), des photographies de cérémonies d'ouverture de rentrées judiciaires de la Cour suprême effectuées sous la présidence du Roi Mohammed V (années 1950) et même la copie d'un jugement remontant à l'année 731 de l'hégire (année 1330 du calendrier grégorien), rendu par un juge nommé Abou Mohammed Abdelwahed, en matière successorale, dans la région du Nador au nord-est du Maroc.

Troisième partie : communications et échanges sur la thématique de la conservation et de la valorisation des patrimoines juridiques et judiciaires

De nombreux communicateurs sont intervenus au titre de la thématique relative à la conservation et à la valorisation des patrimoines juridiques et judiciaires.

Il s'agit notamment de monsieur Roger SOCKENG, conseiller à la Cour suprême du Cameroun sur « *L'histoire de la Cour suprême du Cameroun* », de monsieur Philippe GALANOPOULOS, sur le sujet « *de la conservation à la valorisation du patrimoine juridique: exemple de la Cour de cassation française* », de monsieur Ali Ait GAGHOU, président du tribunal de Taroudant au Maroc, sur « *le musée de Taroudant, exemple concret de collecte d'éléments du patrimoine judiciaire scannés et exposés* », de monsieur Jean-Aloïse NDIAYE, magistrat à la Cour suprême du Sénégal, sur le thème « *Du musée dynamique à la Cour suprême, édifice symbole du dialogue entre Art et Justice* », de monsieur Mamadou Alioune DRAME, secrétaire général de la Cour suprême de la Guinée Conakry sur « *La Cour suprême de Guinée et son histoire* », de madame Rita TEELock, juge puînée à la Cour suprême de Maurice, de monsieur Kchaou MONCEF, premier président de la Cour de cassation de la Tunisie et de monsieur Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin, sur « *L'histoire de la Cour suprême du Bénin* ».

Ainsi par exemple, monsieur Philippe GALANOPOULOS a évoqué la façon dont pouvait être recherché un équilibre entre la préservation du patrimoine de la Cour de cassation de France, dont le siège constitue un site classé, contre notamment les crues, les incendies, les attentats ou le pourrissement des ouvrages les plus anciens de la bibliothèque, et la nécessaire modernisation de la juridiction, à travers la technique et l'informatique.

Pour sa part, le président AVOGNON a évoqué, notamment, la chambre d'annulation de la Cour d'appel de Dakar au Sénégal, dont le ressort de compétence territoriale s'étendait à tout le territoire d'Afrique occidentale française (AOF) et au Togo, et qui est l'ancêtre de la Cour suprême du Bénin dans la mesure où elle faisait office de juridiction de cassation à l'égard des sentences rendues par les juridictions de droit local de la colonie du Dahomey.

Evoquant le patrimoine de la Cour de cassation de Tunisie, monsieur Kchaou MONCEF, premier président de la Cour de cassation, a présenté, entre autres, les costumes d'audience des premiers juges tunisiens avec des photographies

datant de 1938, 1940, 1950 et 1956 ainsi que la façade du palais de justice de Tunis, construite en 1901 par un architecte français.

Quant à la délégation de la Cour suprême du Sénégal, elle a exposé que le bâtiment abritant la juridiction suprême était à l'origine le siège du premier musée d'art contemporain en Afrique, construit sur le front de mer de Dakar, sur la corniche ouest, à l'initiative du Président Léopold Sédar Senghor, à la faveur du festival mondial des arts nègres de 1966.

Ce musée a été appelé « *Dynamique* » car n'étant pas destiné à abriter des expositions permanentes. En 1977, cet espace a été dédié au groupe de dance Maurice BEJARD jusqu'en 1982 avant qu'en 1988, ses locaux ne soient soudainement affectés à la Cour suprême, provoquant des protestations dans la communauté artistique.

Aujourd'hui, le siège de la Cour suprême du Sénégal est désormais devenu le symbole d'un dialogue entre art et justice, qui se traduit par le fait que cent cinquante (150) tableaux sont conservés dans ses locaux, faisant de l'Institution, un gardien du patrimoine national. Ces tableaux ont d'ailleurs fait l'objet d'un catalogue « *Art et justice* » et ils ont été présentés au public au cours d'un mois d'exposition.

Quatrième partie : communications et échanges sur la thématique des lieux et objets de justice

La rubrique relative aux lieux et objets de justice a fait l'objet, notamment, des interventions de madame Soazick KERNEIS, professeure à l'université de Paris Nanterre, sur « *Histoire et acculturation des objets, symboles et représentations de la justice dans différents systèmes judiciaires* » et de monsieur Wilfrid ARABA, auditeur à la Cour suprême du Bénin, sur les « *Objets rituels et représentations de la justice en Afrique* ».

Ainsi, articulant d'une part son propos sur le rituel judiciaire à l'aune d'une certaine histoire du droit et d'autre part sur le rituel judiciaire et l'éloignement de la justice, madame Soazick KERNEIS a indiqué que deux modèles (justice aveugle trouvant sa source dans elle-même et juge agissant sous l'inspiration de forces extérieures et repérant les signes délivrés par le monde de l'invisible pour énoncer la solution) sont souvent pensés comme irréductibles et « *les critiques adressées à la justice d'État en Afrique subsaharienne insistent souvent sur cette divergence fondamentale [attribuant] les dysfonctionnements de la justice publique à la difficulté de la transplantation du modèle français* ».

Elle a tenté de nuancer cette analyse en utilisant le rituel judiciaire comme guide, en premier lieu pour réaliser la contrainte qu'exerce un mode de pensée évolutionniste dans la compréhension des différents rituels, et ensuite pour souligner les failles du rituel judiciaire français et vérifier en quoi elles ont pu contribuer, que ce soit en France ou dans les pays francophones, à éloigner la justice des justiciables.

Quant à monsieur Wilfrid ARABA, s'appuyant sur l'ouvrage intitulé DOGUICIMI de l'écrivain béninois Paul HAZOUME, premier roman historique africain à caractère ethnologique publié en 1935 et sur divers travaux de recherches universitaires, il a, par une communication centrée sur le royaume du Dahomey, mais permettant d'avoir un aperçu des pratiques en vigueur dans les autres royaumes d'Afrique de la période précoloniale (XVIII^{-ème} - XIX^{-ème} siècle), évoqué les objets rituels intervenant dans l'exécution de ce mode de preuve que constitue l'ordalie, puis a décrit la procédure suivant laquelle était exécuté ce rituel judiciaire et religieux.

Rappelons que selon Paul HAZOUME, l'ordalie-breuvage serait d'origine nago et avait été introduit dans le royaume par le sixième roi d'Abomey TEBESSOU (1740 à 1774) « *afin que fut éclairée la justice que les dénégations des accusés et les mensonges des accusateurs, en altérant la vérité, égaraient trop souvent* ».

Ainsi que l'explique un chercheur, comme la procédure du Fâ ou la géomancie divinatoire à laquelle ont recours les adeptes du vodoun en matière de prédiction, celle de l'ordalie et les objets rituels divers qu'elle appelle sont une convocation des divinités et des ancêtres dans l'établissement de la justice et le rétablissement de la cohésion sociale traditionnelle.

Cinquième partie : les arrêts historiques

La dernière partie des travaux du séminaire a été consacrée aux arrêts historiques. Plusieurs hautes juridictions ont ainsi eu l'occasion de présenter les arrêts les plus significatifs et marquants de leur histoire.

A titre d'exemple, madame Caroline Zamane YABO, juriste rattachée au service de documentation et d'études de la Cour de cassation du Burkina-Faso a évoqué un arrêt du 4 mai 1964 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême de la Haute-Volta concernant un instituteur ayant une double casquette syndicale et politique et ayant donné lieu à la consécration des droits des agents de l'Etat, garantis par le statut disciplinaire.

Elle a également présenté un arrêt du 19 février 2020 rendu par la Cour de cassation en chambres réunies, qui a admis la cession du logement familial sans le consentement du conjoint, à la condition que cette cession intervienne dans le but d'offrir un logement plus décent à la famille, passant ainsi outre le verrou du principe de la protection du logement familial.

Pour le compte du tribunal fédéral suisse, madame Florence Aubry-Girardin, présidente de la II^{ème} Cour de droit public, a mis l'accent sur trois arrêts qui ont permis des avancées sociales significatives en ce qui concerne les femmes. Il s'agit d'un arrêt du 29 janvier 1887, qui a confirmé la loi zurichoise interdisant aux femmes d'exercer la profession d'avocat, mais qui a ensuite donné lieu à un revirement de jurisprudence à travers l'arrêt n° ATF I 14 (Roeder) du 24 février 1923, consacrant donc le principe inverse. Elle a évoqué également un arrêt du 12 octobre 1977, qui a déclaré inconstitutionnelle la discrimination salariale entre femmes et hommes.

Quant à monsieur Arsène MINIME, juge à la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), il a présenté, s'agissant des grands arrêts marquant le périmètre d'intervention de la CCJA, les décisions d'incompétence de la juridiction communautaire en l'absence de griefs sur la violation ou l'erreur d'interprétation d'un acte uniforme ou encore en cas d'inapplicabilité du droit OHADA au litige, les arrêts de compétence générale de la CCJA dans l'examen des pourvois mixtes, les grands arrêts sur la portée abrogatoire des actes uniformes et ceux relatifs aux défenses à exécution provisoire ou à l'arbitrabilité d'un litige.

Quant à la Cour suprême du Bénin, elle a présenté deux décisions historiques à savoir :

1° L'arrêt n° 14 CJA du 15 juillet 1964 – Aguêmon AVIDOTO c/ Bambotché AKADJAME qui, prenant le contrepied d'une tradition discriminante, est allée dans le sens du tribunal supérieur de droit local du Dahomey. Cette juridiction du fond avait, dans un arrêt du 12 avril 1961, décidé que dans la coutume djèdjè, coutumes des parties, les filles pouvaient hériter et disposer des terrains, conformément à la Constitution de 1960.

La chambre judiciaire de la Cour suprême, saisie d'un pourvoi contre cette décision, a en effet considéré, en dépit du moyen selon lequel « *la coutume djèdjè qui interdit aux femmes de recueillir une succession immobilière a pour*

but la protection de la famille », que « *la femme héritière d'un immeuble ne peut en disposer et le bien doit revenir aux plus proches à condition que ces derniers pourvoient à ses besoins – s'ils ne le font pas, elle redevient libre de le vendre* », ouvrant ainsi une brèche dans les traditions discriminantes à l'égard des femmes en matière immobilière, encore très pesantes dans la société béninoise très rurale de l'époque. Ce faisant, elle a posé une pierre d'attente de la série de décisions de la Cour constitutionnelle qui dira, plusieurs dizaines d'années plus tard, que le Coutumier du Dahomey fixé par la circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931, ne peut servir de base légale à une décision judiciaire et qu'aucune juridiction ne saurait asseoir sa décision sur un principe ou une règle censée porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment le principe de l'égalité entre l'homme et la femme.

2° - L'arrêt n° 74-15/CA du 28 juin 1984 – Salaou LAWANI c/ Décision n° 3/108 du 30 août 1973 du préfet de la province du Mono, rendue par la chambre administrative, et annulant un arrêté préfectoral attentatoire au respect des droits de l'Homme, dans un contexte politique marqué par un régime politique autoritaire de type militaire, d'idéologie marxiste-léniniste.

Dans sa motivation, la Cour a considéré que si l'Administration peut être amenée, exceptionnellement, à prendre des mesures restrictives à la liberté individuelle, c'est à la condition qu'elles soient nécessaires et raisonnables à la prévention de la menace de troubles ou de désordre et que dans le cas d'espèce, l'Administration n'a justifié ni de la menace, ni du trouble que représente le requérant, interdit par un acte administratif de fréquenter son propre domicile, ainsi que du caractère raisonnable de la mesure d'interdiction de séjour qui le frappe ainsi.

Sur ce fondement, la chambre administrative de la Cour populaire centrale a annulé la décision préfectorale attaquée, pour violation des principes généraux du droit et de la Loi fondamentale, faisant ainsi preuve d'indépendance à l'égard du Conseil exécutif national et préfigurant ainsi, d'une certaine manière, le processus de l'édification d'un Etat de droit qui aura lieu en 1989, à la suite de la convocation d'Etat généraux de la Nation, ou Conférence nationale des forces vives.

Sont également intervenues dans cette rubrique des arrêts historiques, les Cours de cassation ou Cours suprêmes de Belgique, de France, du Luxembourg, de la Mauritanie et du Sénégal.

Sixième partie : cérémonie de clôture

A la fin des travaux du séminaire de l’Ahjucaf sur l’histoire des Cours suprêmes judiciaires, monsieur Jean-Paul JEAN, secrétaire général de l’Association, a procédé à une synthèse des différentes contributions qui ont été présentées au titre des différentes thématiques retenues. Il a noté avec satisfaction que les Cours membres se sont fortement mobilisées quant à ce séminaire et toutes les thématiques prévues ont pu être abordées, à savoir le patrimoine, l’histoire, les objets et lieux de justice et enfin les grands arrêts.

Il a dressé la perspective d’un futur séminaire qui pourrait se pencher plus spécialement sur les costumes judiciaires, les personnels judiciaires (auxiliaires de justice notamment) et sur la présence des femmes au sein des gens de justice.

Dans son discours de clôture, le premier président M’Hammed ABDENABAOUI, premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc et président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, a remercié l’Ahjucaf pour lui avoir fait confiance, mais aussi pour avoir mis à l’ordre du jour les sujets de l’histoire et du patrimoine, si importants pour la justice marocaine. Il a remercié les Cours suprêmes judiciaires pour avoir fait le déplacement et émis l’espoir qu’elles prendront davantage soin de leur patrimoine.

Il a enfin remis solennellement et sous les applaudissements des participants, un trophée au président Victor D. ADOSSOU, président de la Cour suprême du Bénin et président de l’Ahjucaf, ainsi qu’au secrétaire général monsieur Jean-Paul JEAN, en mémoire de cette rencontre.

Prenant à son tour la parole, le président ADOSSOU s’est félicité de l’engouement suscité par ce séminaire, ainsi que des débats riches, variés et ouvrant des pistes de réflexion nouvelles qui se sont tenus. Il a déduit de ces débats la recommandation selon laquelle chaque juridiction doit entreprendre de procéder à la reconstitution progressive de son histoire. Enfin, il a formulé des remerciements à l’endroit de sa Majesté le roi du Maroc Mohamed VI ainsi qu’au premier président de la Cour de cassation et président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, pour l’accueil des délégations, les modalités excellentes de transport, l’hébergement, les repas copieux et la salle des travaux confortable, qui a permis d’échanger dans d’agréables conditions.

Il a enfin donné rendez-vous aux participants pour la prochaine rencontre, qui se tiendra à la fin de l'année 2023 sur la thématique de la Cour suprême idéale, et qui permettra d'échanger sur le devenir des juridictions suprêmes du XXI^{ème} siècle.

Porto-Novo, le 24 avril 2023

Wilfrid S. ARABA